



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement avenue du Maréchal Foch sur la commune du Tréport (76).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4382 déposée par Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport, relative au projet de création d'une aire de stationnement avenue du Maréchal Foch sur la commune du Tréport (76), reçue complète le 22 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 15 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 07 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une aire de stationnement avenue du Maréchal Foch sur la commune du Tréport (76) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la construction, sur une ancienne friche ferroviaire, avenue du Maréchal Foch sur la commune du Tréport, d'une aire de stationnement de 160 places automobiles et une douzaine dédiées aux 2 roues ; que 4 places seront consacrées aux personnes à mobilités réduites et que 2 places seront utilisées à des fins de recharge de véhicules électriques ; que la zone sera équipée de bancs et tables de pique-nique pour les usagers en retrait du front de mer ; que le projet artificialisera une surface totale de 6 795 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, les plus proches étant situées à 600 mètres du projet : ZNIEFF marine de type II n° 23M000014 « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » et ZNIEFF de type II n° 230000297 « *le littoral de Creil-sur-mer au Tréport* » ;
 - en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à 650 mètres : Zone Natura 2000 n° FR2300139 « *Littoral Cauchois* » ;
 - en dehors de toute zone humide et de secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
 - hors de tout corridor écologique recensé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
 - en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
 - à l'extérieur de tout périmètre de protection des monuments historiques ;
 - à 150 mètres du site classé du front de mer de la commune littorale de Mers-Les-Bains (76) ;
- et que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur ces milieux ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine ;

Considérant que le projet comprend la création de noues végétalisées et d'un bassin d'infiltration de 1 052 m² planté d'essences locales ; que les zones de stationnement resteront en partie perméables (surface d'infiltration de 2 880 m²) du fait de l'utilisation d'un système de type Ecominéral (et compte tenu de la perméabilité moyenne du sol support équipé de drains de sécurité évacuant vers le bassin d'infiltration) ; que l'ensemble de ces dispositions permet une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire de stationnement avenue du Maréchal Foch sur la commune du Tréport (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 mars 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr